



L'espace Schengen et la protection des données

Les personnes dont les données personnelles sont collectées, conservées ou autrement traitées dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ont des droits d'information et d'accès, de rectification des données inexacts et d'effacement des données stockées illégalement. La présente brochure décrit les modalités d'exercice de ces droits.

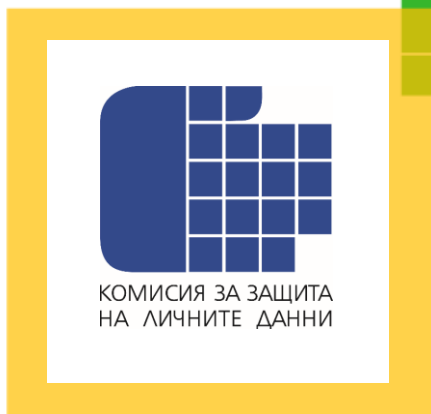
Qu'est-ce que l'espace Schengen?

A compter de la fin du mois de décembre 2021, le cadre juridique réglementant l'espace d'information Schengen est régulé par le Règlement (UE) 2018/1862, le Règlement (UE) 2018/1861 et le Règlement (UE) 2018/1860.

L'espace Schengen garantit la libre circulation, sans contrôle aux frontières, des citoyens de l'Union européenne (UE) et des citoyens de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union. La libre circulation des personnes permet à tout citoyen de l'UE de voyager, de travailler et de vivre dans un pays de l'UE sans formalités particulières.

Les pays faisant partie de l'espace d'information Schengen doivent satisfaire aux exigences d'un contrôle efficace aux frontières extérieures et appliquer des mesures de sécurité dans le cadre de la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

A l'heure actuelle, presque tous les Etats membres de l'UE, ainsi que l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, mettent pleinement en œuvre l'acquis de Schengen. La Bulgarie est un utilisateur à part entière du SIS II et applique pleinement l'acquis de Schengen. Une décision politique sur son adhésion *de jure* est attendue.



Commission de protection des données personnelles

2, bd Prof. Tsvetan Lazarov, 1592 Sofia

E-mail : kzld@cpdp.bg

Site web : www.cdpd.bg

Téléphone pour des consultations sur l'application de la législation relative à la protection des données personnelles : 02/91-53-555



Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Le système d'information Schengen a été conçu pour aider à maintenir la sécurité intérieure au sein de l'espace d'information Schengen ; il n'est accessible qu'aux autorités compétentes : le ministère de l'Intérieur ; le ministère des Affaires étrangères ; l'Agence d'Etat pour la sécurité nationale et les institutions chargées du contrôle aux frontières et de douane ; l'Agence des douanes ; l'Agence d'Etat pour les réfugiés et les autorités judiciaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du SIS II. Le système comprend :

- ✓ un système central (SIS II central);
- ✓ un système national (N.SIS II) dans chaque Etat membre, relié au SIS II central;

✓ une infrastructure de communication entre le système central et les systèmes nationaux, formant un réseau virtuel crypté pour les données du SIS II et l'échange de données entre les autorités chargées d'échanger toute information complémentaire (Bureau SIRENE). Le ministre de l'Intérieur est administrateur du N.SIS II et le bureau SIRENE fait partie de la Direction de la coopération opérationnelle internationale du ministère de l'Intérieur.

Droits des personnes physiques dans le SIS II

Les personnes physiques ont le droit d'information et d'accès à leurs données personnelles dans le SIS II ; elles peuvent demander leur rectification ou leur effacement.

- ✓ Droit à l'information : si les données de la personne physique sont traitées par le système ;
- ✓ Droit de rectification ou d'effacement des données : les données personnelles peuvent être rectifiées lorsqu'elles sont matériellement inexactes ou incomplètes, et on peut demander leur suppression si elles ont été illégalement stockées ;

La personne physique peut exercer son droit d'accès soit directement auprès du bureau SIRENE à la Direction de COI, soit indirectement, via la Commission de protection des données personnelles.

En cas de suspicion d'usurpation d'identité

De faux documents d'identité ou des documents d'identité d'une autre personne peuvent être utilisés pour commettre des infractions ou pour tenter d'entrer ou de séjourner dans l'espace d'information Schengen.

Lorsque l'infraction a été dûment établie par les autorités compétentes, par un acte constatant « l'usurpation d'identité », les données de la personne dont l'identité a été usurpée peuvent être ajoutées, avec son consentement explicite, à un signalement dans le SIS II, exclusivement à cette fin spécifique.

Voies de recours

Lorsque la demande d'une personne physique n'a pas été satisfaite ou si celle-ci considère que ses droits ont été violés, cette personne a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données, Commission de protection des données personnelles, ou de s'adresser au tribunal compétent concerné.

Contacts des autorités nationales compétentes dans le N.SIS II :

